

# COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

## Avis CNC 2016/XX - Dettes prescrites

### Projet d'avis du 17 février 2016

#### I. Introduction

1. Le présent avis examinera le traitement comptable de dettes prescrites. La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.<sup>1</sup>
2. Le présent avis ne prend pas position sur les modes de survenance de prescription, ni sur les délais de prescription. Le présent avis vise uniquement à expliquer le traitement comptable d'une dette en cas d'expiration du délai de prescription.

#### II. Dispositions de droit civil générales

3. Bien que la prescription libératoire soit reprise dans l'article 1234 C.Civ. parmi les modes d'extinction des obligations, la doctrine admet généralement que ce classement n'est pas parfaitement correct dès lors que la prescription libératoire n'affecte pas l'existence<sup>2</sup> de la dette, mais son exigibilité.<sup>3</sup> L'obligation par rapport à laquelle le droit d'agir du créancier est éteint par prescription demeure une obligation naturelle.<sup>4</sup> <sup>5</sup>A l'égard d'obligations naturelles, la répétition n'est pas admise lorsque ces obligations ont été volontairement acquittées, mais l'est en revanche lorsque ces obligations n'ont pas été volontairement acquittées.<sup>6</sup> Le paiement, même volontaire, d'une dette prescrite n'exclut pas le droit de répétition lorsqu'il ressort des circonstances qu'il ne peut être considéré comme l'acquiescement d'une dette reconnue par le payeur.<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Article 2219 C.Civ.

<sup>2</sup> Voir également V. SAGAERT, Les effets de la prescription en droit belge dans La prescription extinctive, Etudes de droit comparé, Bruxelles, Schulthess-Bruylant, 2010, 114 et H. DE PAGE, Traité de droit civil Belge, Tome II, Les obligations (P. Van Ommeslaghe), Bruxelles, Editions Bruylant, 2013, 692.

<sup>3</sup> A. VAN OEVELEN, "Recente ontwikkelingen inzake de bevrijdende verjaring in het burgerlijk recht", Rechtskundig Weekblad 2000-2001, n° 39, 1433. Voir entre autres Cass. 14 mai 1992.

<sup>4</sup> « De verjaring wist de schuld niet uit, enkel de opeisbaarheid ervan in rechte. Wordt de verjaring met succes ingeroepen, dan verliest de schuldeiser wel zijn dwangmiddel; was de schuld echter niet betaald, dan blijft ze voortbestaan; en de schuldenaar die nadien spontaan presteert, doet niets meer dan wat hij moest. Men bevindt zich dus voor die eigenaardige toestand: een schuld zonder sanctie. Dat heet een « natuurlijke » verbintenis. » (Dekkers-Dirix, Handboek Burgerlijk Recht, deel II, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2005, 527).

<sup>5</sup> Cass. 6 mars 2006.

<sup>6</sup> Cass. 24 septembre 1981.

<sup>7</sup> Cass. 6 mars 2006.

4. On ne peut d'avance renoncer à la prescription mais on peut renoncer à la prescription acquise.<sup>8</sup> Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.<sup>9</sup> La décision de l'usage ou non de ce moyen incombe en dernier lieu à la conscience du concerné.<sup>10</sup>

### **III. Traitement comptable**

5. À la lecture des principes détaillés ci-dessus, la Commission est d'avis que le débiteur doit comptabiliser la dette prescrite comme suit.

6. Comme mentionné au point 3, la dette prescrite n'est plus une dette exigible. La dette devient dans ce cas une obligation naturelle dont l'acquittement est facultatif. Ainsi le débiteur a l'option d'invoquer ou non la prescription de la dette.

7. Si le débiteur renonce au bénéfice de la prescription, la dette subsiste dans son chef et doit demeurer comptabilisée au passif du bilan. En vue d'éviter les discussions sur une éventuelle renonciation implicite par la société au bénéfice de la prescription d'une dette, il pourrait être opportun que la société mentionne parmi les règles d'évaluation que, lorsqu'elle maintient une dette prescrite au passif de son bilan (avec approbation annuelle des comptes annuels par l'assemblée générale), cela implique que la société a décidé de renoncer au bénéfice de la prescription.

8. Si le débiteur n'a pas renoncé au bénéfice de la prescription, la dette n'est plus une dette exigible et ne peut plus figurer au passif du bilan du débiteur.<sup>11</sup> Le montant de la dette sera pris en résultats.

9. Comme mentionné au point 2, la Commission ne se prononce pas sur les modes de survenance de prescription d'une dette, ni sur la question de savoir si la reprise d'une dette dans les comptes annuels entraîne une interruption de la prescription au sens de l'article 2248 C.Civ.<sup>12</sup>

---

<sup>8</sup> Article 2220, C.Civ.

<sup>9</sup> Article 2223, C.Civ.

<sup>10</sup> Dekkers-Dirix, Handboek Burgerlijk Recht, deel II, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2005, 498.

<sup>11</sup> Voir également Cour d'appel de Liège, 24 février 2010, rôle n° 2008/RG/1140.

<sup>12</sup> A ce sujet, la Commission renvoie à l'arrêt de Cassation du 15 février 2013, rôle n° F.11.0020.N et les conclusions de l'avocat général Dirk Thijs.